



Province de Québec
MRC Beauce-Sartigan
Municipalité Saint-Évariste-de-Forsyth

Règlements

N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT 2017-56

REGLEMENT SUR LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ADOPTÉ LE 28 AOUT 2017



Province de Québec
MRC Beauce-Sartigan
Municipalité Saint-Évariste-de-Forsyth

Règlements

N° de résolution
ou annotation





N° de résolution
ou annotation

Province de Québec
MRC Beauce-Sartigan
Municipalité Saint-Évariste-de-Forsyth

Règlements

Procès-verbal de la séance ordinaire d'ajournement du conseil de la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth, tenue à l'hôtel de ville de Saint-Évariste-de-Forsyth, situé au 495, rue Principale.

Ce lundi 28^e jour du mois d'Août 2017 à 20 h 00

Siège #1 Mme Martine Giguère	Siège #4
Siège #2 M. Germain Paquet	Siège #5 M. Maurice Lachance
Siège #3 M. Gilles Daraïche	Siège #6 Mme Yvette Poulin

Absents: Mme Paulette Lessard

Formant quorum sous la présidence du maire monsieur Gaétan Bégin.

Nathalie Poulin directrice générale et secrétaire-trésorière est présente à cette séance.

1 - GÉNÉRALE

Le maire souhaite la bienvenue aux gens dans la salle et fait l'ouverture de la session. Il est 20h15.

28-08-2017-467

RÉSOLUTION #28-08-2017-467 REGLEMENT 2017-56 SUR LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth à le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter des règlements pour améliorer la qualité du milieu aquatique;

CONSIDÉRANT QUE les installations septiques déficientes peuvent constituer une des principales sources de phosphore et d'azote contribuant à la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth veut prendre les mesures nécessaires pour enrayer la prolifération des cyanobactéries;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth veut prendre les mesures nécessaires pour protéger ses principaux plans d'eau;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la municipalité de Saint-Évariste-de-Forsyth veut prendre les mesures nécessaires pour protéger la nappe phréatique;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal veut obliger les propriétaires à mettre à jour leurs installations septiques conformément aux normes du règlement Q2-R22 du ministère de l'Environnement;

CONSIDÉRANT QUE la mise à jour des installations septiques permettrait l'abaissement des taux de phosphore et de coliformes et assurerait ainsi une meilleure qualité de l'eau pour la protection de la flore aquatique, de la baignade et de la consommation;



Province de Québec
MRC Beauce-Sartigan
Municipalité Saint-Évariste-de-Forsyth

Règlements

N° de résolution
ou annotation

Pour ces motifs;

Il est proposé par Martine Giguère et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité décrète ce qui suit et adopte le règlement 2017-56 tel que décrit

PROVINCE DE QUÉBE

**MRC DE BEAUCE-SARTIGAN
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉVARISTE-DE-FORSYTH**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2017-56

Règlement sur la gestion des installations septiques

REGLEMENT SUR LA GESTION DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

Article 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit;

Article 2- DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Officier municipal : désigne le fonctionnaire responsable de l'application des règlements nommé par résolution.

Article 3 — BUT

Vidanger et inspecter les installations des résidences isolées.

Article 4 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute résidence isolée telle que définie au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r.22), située sur le territoire de la Municipalité.

Article 5 – INSPECTION OBLIGATOIRE

La municipalité fera faire la vidange en présence de l'officier municipal, la localisation, le type d'installation et l'état de fonctionnement de toute installation sanitaire visée à l'article 6 desservant les résidences isolées sur son territoire.

Article 5.1 – RESPONSABLE DE L'INSPECTION

L'inspection de l'installation sanitaire sera effectuée par l'Officier municipal nommée par résolution.



N° de résolution
ou annotation

Article 5.2 – PRÉPARATION DE L'INSPECTION

Avant l'inspection, le propriétaire de la résidence isolée doit s'assurer que la fosse septique soit bien localisée et que les ouvertures de celle-ci sont déterrées.

Article 5.3 – MÉTHODE D'INSPECTION

L'inspection inclut :

En premier lieu, une vérification préalable du niveau d'eau dans la fosse septique et de l'état de celle-ci, ainsi que la présence de corrosion pour les fosses de métal sont des signes de dysfonctionnement ;

- a) La vérification visuelle de la plomberie d'égout de la résidence afin de confirmer que tous les équipements rejetant des eaux usées soient bien raccordés à l'installation sanitaire. La fosse septique sera ouverte afin de vérifier l'arrivée d'eau de chacun des équipements en laissant couler l'eau de chacun d'eux à tour de rôle ;
- b) La vidange de la fosse septique à l'aide d'un camion-pompe;
- c) La prise de mesures pour déterminer les dimensions et la profondeur d'enfouissement de la fosse septique;
- d) L'inspection par caméra de la fosse septique jusqu'à la résidence en passant par la conduite d'amenée, de la fosse septique jusqu'à l'élément épurateur en passant par la conduite de l'effluent;

e) Exceptions :

L'étape d'inspection entre la fosse septique et l'élément épurateur décrite au paragraphe d) n'est pas requise pour les installations sanitaires de type « vidange périodique ou totale ».

Pour les résidences isolées munies d'installations biologiques ou de cabinet à fosse sèche ou à terreau, seules les étapes d'inspection décrites aux paragraphes a) et d) sont obligatoires.

Article 5.4 – PÉRIODE DE RÉALISATION DES INSPECTIONS

Les inspections des installations sanitaires seront réalisées dans la période allant du 1er mai au 15 novembre si le sol n'est pas recouvert de neige.



Province de Québec
MRC Beauce-Sartigan
Municipalité Saint-Évariste-de-Forsyth

Règlements

N° de résolution

Article 6 — DÉLAIS

Tout propriétaire d'une résidence isolée dont le rapport de vérification indique que l'installation septique est déficiente devra, (suivant la réception d'un avis écrit) de la municipalité) exécuté la correction et/ou les déficiences de l'installation septique dans un délai raisonnable et déterminé par la municipalité.

Article 7 — POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

L'officier municipal peut, entre 7 h et 19 h, visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour s'assurer que ce règlement est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété doivent admettre l'officier municipal et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Par ailleurs, la municipalité se réserve le droit de procéder à ses frais en tout temps à la vérification de l'étanchéité et de la performance des installations septiques situées sur son territoire et d'exiger les correctifs des déficiences décelées dans les délais prévus au présent règlement.

De plus, la municipalité peut sous réserve de l'article 25.1 de la Loi sur les Compétences municipales, procéder aux frais du propriétaire de l'immeuble, à installer, à entretenir, à la vidange des fosses septiques ou à améliorer tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible, en plus des frais, à une amende de trois cents dollars (300,00\$) par jour d'infraction.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Gaétan Bégin, Maire


Nathalie Poulin, dir-gén/sec-trés